



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية قوانين أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات وعلامات

Abonnement annuel *	Tunisie Algérie Maroc Mauritanie	Etranger	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ
	I An	I An	
	Edition originale..... Edition originale et sa traduction.....	100 D.A 200 D.A	
Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions : 20 dinars la ligne			

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 88-127 du 28 juin 1988 portant ratification du protocole à l'accord de coopération entre la République algérienne démocratique et populaire et la Communauté économique européenne à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté, signé à Bruxelles le 7 novembre 1983, p. 723.

DECRETS

Décret n° 88-128 du 28 juin 1988 portant approbation de la convention entre l'Etat et la société nationale des transports ferroviaires (S.N.T.F). p. 741.

Décret n° 88-129 du 28 juin 1988 fixant, pour l'année 1988, la liste des produits soumis à prélèvement et les taux applicables au titre de la taxe compensatoire ainsi que la liste des produits bénéficiant des ressources du Fonds de compensation, p. 742.

SOMMAIRE (suite)**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret du 31 mai 1988 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Aflou, wilaya de Laghouat, de ses fonctions électives, p. 748.

Décret du 31 mai 1988 portant exclusion du vice-président de l'assemblée populaire communale de Aflou, wilaya de Laghouat, de ses fonctions électives, p. 748.

Décret du 31 mai 1988 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale d'El Zorg, wilaya d'Oum El Boughi, de ses fonctions électives, p. 748.

Décret du 31 mai 1988 portant exclusion du vice-président de l'assemblée populaire communale d'El Aouinet, wilaya de Tebessa, de ses fonctions électives, p. 748.

Décret du 31 mai 1988 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale d'El Aouinet, wilaya de Tebessa, de ses fonctions électives, p. 748.

Décret du 31 mai 1988 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Feidh El Botma, wilaya de Djelfa, de ses fonctions électives, p. 748.

Décret du 31 mai 1988 portant exclusion du premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Moudjehara, wilaya de Djelfa, de ses fonctions électives, p. 748.

Décret du 31 mai 1988 portant exclusion du deuxième vice-président de l'assemblée populaire communale de Feidh El Botma, wilaya de Djelfa, de ses fonctions électives, p. 748.

Décret du 31 mai 1988 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Sidi Daho de Zairs, wilaya de Sidi Bel Abbès, de ses fonctions électives, p. 749.

Décret du 31 mai 1988 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Nezla, wilaya de Ouargla, de ses fonctions électives, p. 749.

Décret du 31 mai 1988 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Yellel, wilaya de Relizane, de ses fonctions électives, p. 749.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

Arrêté du 1er juin 1988 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'intérieur, p. 749.

Arrêté du 1er juin 1988 portant nomination du chef de cabinet du wali de Mila. p. 749.

Décision du 1er juin 1988 portant désignation d'un chargé d'études et de synthèse, par intérim, au cabinet du ministre de l'intérieur. p. 749.

**MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté du 15 juin 1988 fixant le mode de taxation, en exploitation automatique, dans les relations téléphoniques « Algérie-Tunisie ». p. 749.

Arrêté du 15 juin 1988 fixant le mode de taxation en exploitation automatique, dans les relations téléphoniques « Algérie-Libye ». p. 749.

Arrêté du 15 juin 1988 fixant le mode de taxation, en exploitation automatique, dans les relations téléphoniques « Algérie-Mauritanie ». p. 750.

Arrêté du 15 juin 1988 fixant le mode de taxation, en exploitation automatique, dans les relations téléphoniques « Algérie-Syrie ». p. 750.

Arrêté du 15 juin 1988 fixant le mode de taxation, en exploitation automatique, dans les relations téléphoniques « Algérie-Jordanie ». p. 750.

Arrêté du 15 juin 1988 fixant le mode de taxation, en exploitation automatique, dans les relations téléphoniques « Algérie-Liban ». p. 751.

Arrêté du 15 juin 1988 fixant le mode de taxation, en exploitation automatique, dans les relations téléphoniques « Algérie-Arabie Saoudite ». p. 751.

Arrêté du 15 juin 1988 fixant le mode de taxation, en exploitation automatique, dans les relations téléphoniques « Algérie-République arabe du Yémen ». p. 751.

Arrêté du 15 juin 1988 fixant le mode de taxation, en exploitation automatique, dans les relations téléphoniques « Algérie-Emirats arabes unis ». p. 752.

Arrêté du 15 juin 1988 fixant le mode de taxation, en exploitation automatique, dans les relations téléphoniques « Algérie-Koweït ». p. 752.

Arrêté du 15 juin 1988 fixant le mode de taxation, en exploitation automatique, dans les relations téléphoniques « Algérie-Oman ». p. 752.

Arrêté du 15 juin 1988 fixant le mode de taxation, en exploitation automatique, dans les relations téléphoniques « Algérie-Bahrein ». p. 753.

Arrêté du 15 juin 1988 fixant le mode de taxation, en exploitation automatique, dans les relations téléphoniques « Algérie-Qatar ». p. 753.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 88-127 du 28 juin 1988 portant ratification du protocole à l'accord de coopération entre la République algérienne démocratique et populaire et la Communauté économique européenne, à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté, signé à Bruxelles le 7 novembre 1983.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17ème ;

Vu le protocole à l'accord de coopération entre la République algérienne démocratique et populaire et la communauté européenne économique, à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la communauté, signé à Bruxelles le 7 novembre 1983 ;

Décète :

Article 1er — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le protocole à l'accord de coopération entre la République algérienne démocratique et populaire et la Communauté économique européenne, à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté, signé à Bruxelles le 7 novembre 1983.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 juin 1988.

Chadli BENDJEDID.

**PROTOCOLE
A L'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE, A LA SUITE DE L'ADHESION
DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE
A LA COMMUNAUTE**

Le Président de la République algérienne démocratique et populaire d'une part et,

Sa Majesté le Roi des Belges,

Sa Majesté la Reine du Danemark,

Le Président de la République fédérale d'Allemagne,

Le Président de la République hellénique,

Le Président de la République française,

Le Président d'Irlande,

Le Président de la République italienne,

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

dont les Etats sont Parties contractantes au traité instituant la Communauté économique européenne et

Le Conseil des Communautés européennes d'autre part,

Vu l'adhésion de la République hellénique aux Communautés européennes le 1er janvier 1981,

Vu l'accord de coopération entre la République algérienne démocratique et populaire et la Communauté économique européenne, signé à Alger le 26 avril 1976, ci-après dénommé : « Accord »,

Ont décidé de déterminer, d'un commun accord, les adaptations et les mesures transitoires relatives à l'accord, à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté économique européenne et de conclure le présent protocole et ont désigné, à cet effet, comme plénipotentiaires :

Le Président de la République algérienne démocratique et populaire :

Ferhat LOUNES,

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

Chef de la mission de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la Communauté économique européenne ;

Sa Majesté le Roi des Belges :

Paul NOTERDAEME,

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

Représentant permanent auprès des communautés européennes ;

Sa Majesté la Reine du Danemark :

Gunnar RIBERHOLDT,

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

Représentant permanent auprès des communautés européennes ;

Le Président de la République fédérale d'Allemagne :

Gisbert POENSGEN,

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

Représentant permanent auprès des communautés européennes ;

Le Président de la République Hellénique :

Nikos DIMADIS,

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

Représentant permanent auprès des Communautés européennes ;

Le Président de la République française :

Jacques LEPRETTE,

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

Représentant permanent auprès des communautés européennes ;

Le Président d'Irlande :

Andrew O'ROURKE,

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

Représentant permanent auprès des Communautés européennes ;

Le Président de la République italienne,

Paolo GALLI,

Ministre plénipotentiaire,

Représentant permanent adjoint auprès des communautés européennes ;

Son Altesse royale Le Grand-Duc de Luxembourg :

Jean DONDELINGER,

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

Représentant permanent auprès des Communautés européennes ;

Sa Majesté La Reine des Pays-Bas :

M.H.J.Ch. RUTTEN,

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

Représentant permanent auprès des Communautés européennes ;

Sa Majesté La Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande Du Nord :

Sir Michael BUTLER, K.C.M.G.,

Ambassadeur,

Représentant permanent auprès des Communautés européennes ;

Le Conseil des Communautés européennes :

Nikos DIMADIS,

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

Représentant permanent de la République hellénique, Président du Comité des représentants permanents ;

Dieter FRISCH,

Directeur général du développement,

Commission des communautés européennes ;

Lesquels sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1er

La République hellénique devient partie contractante à l'accord et aux déclarations annexées à l'acte final, signés à Alger le 26 avril 1976.

TITRE I

ADAPTATIONS

Article 2

Le texte de l'accord, y compris les annexes et protocoles qui en font partie intégrante, ainsi que le texte de l'acte final et les déclarations y annexées, sont établis en langue grecque et font foi de la même manière que les textes originaux. Le conseil de coopération approuve le texte grec.

TITRE II

MESURES TRANSITOIRES

Article 3

Pour les produits visés à l'annexe I, la République hellénique supprime progressivement les droits de douane applicables aux produits originaires d'Algérie, selon le calendrier suivant :

— A la date d'entrée en vigueur du présent protocole, chaque droit est ramené à 80 % du droit de base,

— Les quatre autres réductions, de 20 % chacune, sont effectuées :

* le 1er janvier 1983,

* le 1er janvier 1984,

* le 1er janvier 1985,

* le 1er janvier 1986,

Article 4

1. Pour les produits visés à l'annexe I, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues à l'article 3 doivent être opérées pour chaque produit est le droit effectivement appliqué par la République hellénique à l'Algérie le 1^{er} juillet 1980.

2. Toutefois, en ce qui concerne les allumettes relevant de la position n° 36.06 du tarif douanier commun des communautés européennes, le droit de base est de 17,2% *ad valorem*.

Article 5

1. Pour les produits visés à l'annexe I, la République hellénique supprime progressivement les taxes d'effet équivalant à des droits de douane sur les produits originaires d'Algérie, selon le calendrier suivant :

— à la date d'entrée en vigueur du présent protocole, chaque taxe est ramenée à 80 % du taux de base,

— les quatre autres réductions, de 20 % chacune, sont effectuées :

* le 1^{er} janvier 1983,

* le 1^{er} janvier 1984,

* le 1^{er} janvier 1985,

* le 1^{er} janvier 1986,

2. Pour chaque produit, le taux de base sur lequel les réductions successives prévues au paragraphe 1 doivent être opérées est le taux appliqué par la République hellénique le 31 décembre 1980, à l'égard de la Communauté à neuf.

3. Toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation, introduite à partir du 1^{er} janvier 1979 dans les échanges entre la Grèce et l'Algérie, est supprimée.

Article 6

Si la République hellénique suspend ou réduit des droits de douane ou des taxes d'effet équivalents, applicables aux produits importés de la Communauté à neuf plus rapidement que ne le prévoit le calendrier fixé, elle suspend ou réduit également, du même pourcentage, les droits ou taxes d'effet équivalents, applicables aux produits originaires d'Algérie.

Article 7

1. L'élément mobile que la République hellénique peut appliquer aux produits faisant l'objet du règlement (C.E.E.) n° 3033/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires d'Algérie, est ajusté par montant compensatoire appliqué dans les échanges entre la Communauté à neuf et la Grèce.

2. Pour les produits faisant l'objet du règlement (C.E.E.) n° 3033/80 et figurant également à l'annexe I, la République hellénique supprime, conformément au calendrier visé à l'article 3 ci-dessus, la différence entre :

— l'élément fixe du droit devant être appliqué par la République hellénique lors de l'adhésion et,

— le droit (autre que l'élément mobile) résultant des dispositions de l'accord.

Article 8

Pour les produits énumérés à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne, les taux préférentiels prévus ou calculés sont appliqués aux droits effectivement perçus par la République hellénique à l'égard des pays tiers comme prévu à l'article 64 de l'acte d'adhésion de 1979.

Les importations en Grèce, en provenance de l'Algérie, ne doivent, en aucun cas, s'effectuer à des taux de droits de douane plus favorables que ceux appliqués aux produits en provenance de la Communauté à neuf.

Article 9

1. La République hellénique peut continuer à soumettre à des restrictions quantitatives, jusqu'au 31 décembre 1985, les produits visés à l'annexe II du présent protocole, originaires d'Algérie.

2. Les restrictions visées au paragraphe 1 consistent en l'application de contingents. Ces contingents, pour 1982, sont énumérés à l'annexe II.

3. Le rythme minimal d'augmentation progressive de ces contingents est de 25 % au début de chaque année en ce qui concerne les contingents exprimés en unités de compte européennes (U.C.E.) et de 20 % au début de chaque année en ce qui concerne les contingents exprimés en volume. L'augmentation est ajoutée à chaque contingent et l'augmentation suivante est calculée sur le chiffre total obtenu.

En ce qui concerne toutefois les autobus, autocars et autres véhicules de la sous-position ex-87-02 A I du tarif douanier commun des communautés européennes, le contingent est relevé à raison de 20 % par an.

4. Lorsqu'il est constaté que les importations en Grèce d'un des produits visés à l'annexe II ont été, au cours de deux années consécutives, inférieures à 90 % du contingent, la République hellénique libère l'importation de ce produit originaire d'Algérie si le produit en question est libéré, à ce moment-là, à l'égard de la communauté à neuf.

5. Si la République hellénique libère les importations d'un des produits visés à l'annexe II en provenance de la communauté à neuf ou si elle augmente un contingent au-delà du taux minimal applicable à la communauté à neuf, elle libère également les importations de ce produit originaire de l'Algérie ou elle augmente proportionnellement le contingent.

6. En ce qui concerne les licences d'importation des produits visés à l'annexe II et originaires d'Algérie, la République hellénique applique les mêmes règles et pratiques administratives que celles appliquées aux importations de ces produits originaires de la Communauté à neuf, à l'exception du contingent ouvert pour les engrais des positions n° 31.02 et 31.03 et des sous-positions n° 31.05 A I, II et IV du tarif douanier commun des Communautés européennes, pour lequel la République hellénique peut appliquer les règles et pratiques conformes à l'exercice de droits exclusifs de commercialisation.

Article 10

1. Les taux des cautionnements et les sommes à payer au comptant en vigueur en Grèce au 31 décembre 1980, en ce qui concerne les importations de produits originaires d'Algérie, sont éliminés selon le calendrier suivant :

— à la date d'entrée en vigueur du présent protocole : 50 % ;

— le 1er janvier 1983 ; : 25 % ;

— le 1er janvier 1984. : 25 % ;

2. Pour les produits énumérés à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne, les taxes d'effet équivalant à des droits de douane et les mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives (dépôts à l'importation, régime de paiement au comptant, validation des factures, etc.) sont supprimées par la République hellénique dès la date d'entrée en vigueur du présent protocole pour les produits originaires d'Algérie conformément à l'article 65 de l'acte d'adhésion de 1979.

3. Si la République hellénique réduit, à l'égard de la Communauté à neuf, un taux de cautionnement ou les sommes à payer au comptant à l'importation plus rapidement que ne le prévoit le calendrier fixé au paragraphe 1, elle accorde la même réduction aux importations originaires d'Algérie.

TITRE III

DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 11

Le Conseil de coopération apporte, aux règles d'origine, les modifications qui pourraient être rendues nécessaires à la suite de l'adhésion de la République hellénique aux Communautés européennes.

Article 12

Les annexes du présent protocole font partie intégrante de ce dernier. Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

Article 13

Le présent protocole est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures. Il entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui de la notification de l'accomplissement des procédures par les parties contractantes.

Article 14

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire, en langues arabe, allemande, anglaise, danoise, française, grecque, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS VISES A L'ARTICLE 3

N° de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	DESIGNATION DES MARCHANDISES
Chapitre 13	
Ex-13-02	Encens
Ex-13-03	Pectates
Chapitre 14	
Ex-14-05	Vaflonées ou avelanèdes, galles
Chapitre 15	
Ex-15-05	Stéarine de suint
Ex-15-06	Autres graisses et huiles animales graisses d'os, graisses de déchets, etc.), à l'exclusion de l'huile de pied de bœuf
15-08	Huiles animales ou végétales, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées
15-10	Acides gras industriels, huiles, acides de raffinage, alcools gras industriels
15-11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses
Ex-15-15	Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées
15-16	Cires végétales, même artificiellement colorées
Ex-15-17	Dégras
Chapitre 17	
Ex-17-02	Lactose et sirop de lactose contenant, en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur ; glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur
17-04	Sucreries sans cacao
Chapitre 18	
	Cacao et ses préparations, à l'exclusion des n° 18.01 et 18.02

ANNEXE I (suite)

N° de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	DESIGNATION DES MARCHANDISES	N° de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	DESIGNATION DES MARCHANDISES
Chapitre 19		Chapitre 24	
Ex-19-02	Extraits de malt	24-02	Tabacs fabriqués ; extraits ou sauces de tabac (praiss)
19-03	Pâtes alimentaires	Chapitre 25	
19-05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : puffed rice, corn flakes et analogues	25-20	Gypse ; anhydrite ; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire
Ex-19-07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits	25-22	Chaux ordinaire (vive ou éteinte) ; chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium
19-08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions	25-23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés, dits « clinkers ») même colorés
Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses, à l'exclusion des n° 21-05 et 21-07	Ex-25-30	Acide borique naturel, titrant au maximum, 85 % de H_3BO_3 sur produit sec
Chapitre 22		Ex-25-32	Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles ; terre de santorin, pouzzolane, terre de trass et similaires, employées dans la composition des ciments hydrauliques, même broyées ou pulvérisées
22-01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige	Chapitre 27	
22-02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20-07	27-05 bis	Gaz d'éclairage, gaz pauvre, gaz à l'eau et gaz similaires
22-03	Bières	27-06	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étêtés et les goudrons minéraux reconstitués
22-06	Vermouth et autres vins de raisins frais, préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	27-08	Brai et coke de brai de goudrons de houille ou d'autres goudrons minéraux
Ex-22-08	Alcool éthylique non dénaturé, ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus, alcool éthylique dénaturé de tous titres, à l'exclusion des alcools éthyliques obtenus à partir de produits agricoles figurant à l'annexe II du traité	Ex-27-10	Huiles et graisses minérales pour le graissage
Ex-22-09	Alcool éthylique non dénaturé, ayant un titre alcoométrique de 80 % vol, à l'exclusion des alcools éthyliques obtenus à partir de produits agricoles figurant à l'annexe II du traité ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées, dites : « extraits concentrés » pour la fabrication de boissons	Ex-27-11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, à l'exclusion du propane, d'une pureté égale ou supérieure à 99 %, destiné à des usages autres que ceux du carburant ou du combustible
		27-12	Vaseline
		27-13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (<i>gatsch, slack wax, etc...</i>), même colorés

ANNEXE I (suite)

N° de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	DESIGANTION DES MARCHANDISES	N° de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	DESIGANTION DES MARCHANDISES
27-14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Ex-28-30	Chlorure de magnésium, chlorure de calcium
27-15	Bitumes naturels et asphaltes naturels ; schistes et sables bitumineux ; roches asphaltiques	Ex-28-31	Hypochlorites ; hypochlorite de calcium du commerce ; chlorites
27-16	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, etc....)	28-35	Sulfures, y compris les polysulfures
Chapitre 28		28-36	Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques ; sulfoxyates
Ex-28-01	Chlore	28-37	Sulfites et hyposulfites
Ex-28-04	Hydrogène, oxygène (y compris l'ozone) et azote	Ex-28-38	Sulfate de sodium, de baryum, de fer, de zinc, de magnésium, d'aluminium ; aluns
Ex-28-06	Acide chlorydrique	Ex-28-40	Phosphites, hypophosphites et phosphates, à l'exclusion du phosphate bibasique de plomb
28-08	Acide sulfurique ; oléum	Ex-28-42	Carbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce, contenant du carbamate d'ammonium, à l'exclusion de l'hydrocarbonate de plomb (céruse)
28-09	Acide nitrique (azotique) ; acides sulfonitriques	Ex-28-44	Fulminate de mercure
28-10	Anhydride et acides phosphoriques (méta, ortho et pyro)	Ex-28-45	Silicate de sodium et silicate de potassium, y compris ceux du commerce
28-12	Acide et anhydride boriques	Ex-28-46	Borax raffiné
28-13	Autres acides inorganiques et composés oxygènes des métalloïdes	Ex-28-48	Arsénites et arséniates
28-15	Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore	28-54	Péroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxygénée solide
28-16	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque)	Ex-28-56	Carbures de silicium, de bore, de calcium
28-17	Hydroxyde de sodium (soude caustique) ; hydroxyde de potassium (potasse caustique) ; peroxydes de sodium et de potassium	Ex-28-58	Eaux distillées, de conductibilité où de même degré de pureté
Ex-28-19	Oxyde de zinc	Chapitre 29	
Ex-28-20	Corindons artificiels	Ex-29-01	Hydrocarbures destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles ; naphtalène, anthracène
28-22	Oxyde de manganèse	Ex-29-04	Alcools amyliques
Ex-28-23	Oxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 % et plus, de fer combiné, évalué en Fe ₃ O ₃)	29-06	Phénols et phénols-alcools
Ex-28-27	Minium de plomb et litharge	Ex-29-08	Oxyde de dipentyle (éther n-amylique), oxyde d'éthyle (éther éthylique), anéthol
28-29	Fluorures ; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels	Ex-29-14	Acides palmitique, stéarique, oléique et leurs sels solubles dans l'eau ; anhydrides

ANNEXE I (suite)

N° de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	DESIGNATION DES MARCHANDISES	N° de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	DESIGNATION DES MARCHANDISES
Ex-29-16	Acides tartrique, citrique, gallique ; tartrate de calcium	31-03 (suite)	* Phosphates bicalciques renfermant une proportion de fluor supérieure ou égale à 0,2 %
Ex-29-21	Nitroglycérine	31-05	Autres engrais : produits du présent chapitre, présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg
Ex-29-42	Sulfate de nicotine	Chapitre 32	
29-43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n° 29-39, 29-41 et 29-42	Ex-32-01	Extraits tannants d'origine végétale ; tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau
Chapitre 30		Ex-32-04	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo, du henné et de la chlorophylle) et matières colorantes d'origine animale, à l'exclusion du carmin et du kermès
Ex-30-02	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés	Ex - 32-05	Matières colorantes organiques synthétiques, à l'exclusion de l'indigo artificiel ; produits organiques synthétiques, du genre de ceux utilisés comme « luminophores » ; produits des types, dits : « agents de blanchiment optique » fixables sur fibre
Ex-30-03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, à l'exclusion des produits ci-après : — Cigarettes antiasthmatiques — Quinine, cinchonine, quinidine et leurs sels, même présentés sous forme de spécialités — Morphine, cocaïne et autres stupéfiants, même présentés sous forme de spécialités — Antibiotiques et préparations à base d'antibiotiques — Vitamines et préparations à base de vitamines — Sulfamides, hormones et préparations à base d'hormones	32-06	Laques colorantes
30-04	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc...) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail, à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la note 3 du chapitre	Ex - 32-07	Autres matières colorantes, à l'exclusion : a) des pigments inorganiques ou d'origine minérale, contenant ou non d'autres substances facilitant la teinture, à base de sels de cadmium b) des couleurs de chrome et du bleu de Prusse ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »
Chapitre 31		32-08	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie ; engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons
Ex - 31-03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés, à l'exclusion de : * Scories de déphosphoration * Phosphates de calcium désagrégés (thermophosphates et phosphates fondus) et phosphates aluminocalciques naturels, traités thermiquement		

ANNEXE I (suite)

N° de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	DESIGNATION DES MARCHANDISES	N° de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	DESIGNATION DES MARCHANDISES
32-09	Vernis ; peintures à l'eau, pigments à l'eau, préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs ; autres peintures ; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures ; feuilles pour le marquage au fer ; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail ; solutions définies à la note 4 du présent chapitre	Chapitre 37 37-03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés, ou impressionnés, mais non développés
32-11	Siccatis préparés	Chapitre 38 38-03	Charbons activés ; matières minérales naturelles activées ; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé
32-12	Mastics (y compris les mastics et ciments de résine) ; enduits utilisés en peinture et enduits non réfractaires du genre de ceux utilisés en maçonnerie	38-09	Goudrons de bois ; huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du n° 38.18) ; créosotes de bois ; méthylène ; huile d'acérone ; poix végétales de toutes sortes ; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales ; liants pour noyaux de fonderie à base de produits résineux naturels
32-13	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres	Ex - 38-11	Désinfectants, insecticides, antirongeurs, antiparasitaires et produits similaires, présentés sous forme d'articles comportant un support, tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches, bâtonnets recouverts d'hexachlorocyclohexane et articles similaires ; préparations consistant en un produit actif (DDT, etc...) mélangé à d'autres matières et en emballages du type aérosol, prêtes à l'usage
Chapitre 33 Ex - 33-01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, à l'exclusion des essences de rose, de romarin, d'eucalyptus, de santal et de cèdre ; résinoïdes ; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération	38-18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires
Ex - 33-06	Eaux de cologne et autres eaux de toilette ; cosmétiques et produits pour les soins de la peau, des cheveux et des ongles ; poudres et pâtes dentifrices, produits pour l'hygiène buccale ; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés	Ex - 38-19	Préparations dites : « liquides pour transmissions hydrauliques » (pour freins hydrauliques notamment) ne contenant pas ou contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
Chapitre 34	Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et « cires pour l'art dentaire »	Chapitre 39 Ex-39-02	Chlorure de polyvinyle
Chapitre 35	Matières albuminoïdes ; colles ; enzymes		
Chapitre 36	Poudres et explosifs ; articles de pyrotechnie ; allumettes ; alliages pyrophoriques ; matières inflammables		

ANNEXE I (suite)

N° de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	DESIGNATION DES MARCHANDISES	N° de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	DESIGNATION DES MARCHANDISES
Ex-39-01 Ex-39-02 Ex-39-03 Ex-39-04 Ex-39-05 Ex-39-06	Polystyrène sous toutes ses formes ; autres matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles, à l'exclusion : a) de celles sous forme de granulés, de flocons, de grumeaux ou de poudres et des déchets et débris qui seront utilisés comme matières premières pour la fabrication des produits mentionnés dans le présent chapitre b) des échangeurs d'ions	Chapitre 44 Chapitre 45 45-03 45-04	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois, à l'exclusion du n° 44-07, des ouvrages en panneaux de fibres (Ex - 44-21, Ex - 44-23, Ex - 44-27, Ex - 44-28), des bobines et supports similaires pour l'enroulement de pellicules et films photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc... relevant du n° 92-12 (Ex - 44-26) et des pavés en bois (Ex - 44-28) Ouvrages en liège naturel Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré
Ex-39-07	Ouvrages en matières des n° 39-01 à 39-06 inclus, à l'exclusion des éventails et écrans à main, de leurs montures et parties de montures et des bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc... visés au n° 92-12	Chapitre 46 Chapitre 48 Ex - 48-01	Ouvrages de sparterie et de vannerie, à l'exclusion des tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblées en bandes (Ex - 46-02) Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles, à l'exclusion des produits ci-après : — Papier commun destiné à l'impression des journaux et composé de pâtes chimiques et mécaniques, pesant jusqu'à 60 g/mU2 — Papier pour l'impression des périodiques — Papier à cigarettes — Papier de soie — Papier à filtres — Ouate de cellulose — Papiers et cartons formés, feuille à feuille (papiers à main)
Chapitre 40	Caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc, à l'exclusion des n° 40-01, 40-02, 40-03 et 40-04, du latex (Ex - 40-06), des solutions et dispersions (Ex - 40-06), des articles de protection pour chirurgiens et radiologues et des vêtements pour scaaphandriers (Ex - 40-13), des masses ou blocs, des déchets, poudres et débris en caoutchouc durci (ébonite) (Ex - 40-15)		
Chapitre 41	Peaux et cuirs, à l'exclusion des cuirs et peaux parcheminés et des articles des n° 41-01 et 41-09		
Chapitre 42	Ouvrages en cuir ; articles de bourrellerie et de sellerie ; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires ; ouvrages en boyaux		
Chapitre 43	Pelleteries et fourrures ; pelleteries factices	48-03	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit : « cristal », en rouleaux ou en feuilles

ANNEXE I (suite)

N° de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	DESIGNATION DES MARCHANDISES	N° de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	DESIGNATION DES MARCHANDISES
48-04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés, ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles	48-18	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton ; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou en carton
Ex-48-05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage) gaufrés, estampés, en rouleaux ou en feuilles	48-19	Etiquettes de tous genres en papier ou en carton, imprimés ou non, avec ou sans illustrations, même gommées
Ex-48-07	Papiers et cartons couchés enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du chapitre n° 49) en rouleaux ou en feuilles, à l'exclusion du papier quadrillé, des papiers dorés ou argentés et des imitations de ces papiers, des papiers à décalquer, à réactif et des papiers pour la photographie non sensibilisés	Ex-48-21	Abat-jour, nappes, napperons et serviettes de table, mouchoirs et essuie-mains ; plats, assiettes, goblets, dessous de plats, de bouteilles, de verres
Ex-48-13	Papier carbone	Chapitre 49	
48-14	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Ex-49-01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés, en langue grecque
Ex-48-15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé, à l'exclusion du papier à cigarettes, bandes pour télétypes, bandes perforées pour monotypes et machines à calculer, papiers et cartons-filtres (y compris ceux pour filtres pour cigarettes), bandes gommées	Ex-49-03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants, imprimés en tout ou en partie, en langue grecque
48-16	Boîtes, sacs et autres emballages en papier ou en carton, cartonnages de bureau, de magasin et similaires	Ex-49-07	Timbres non destinés à des services publics
		49-09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications
		Ex-49-10	Calendriers de tous genres en papier ou en carton, y compris les blocs à effeuiller, à l'exclusion des calendriers destinés à des fins publicitaires, en langues autres que le grec

ANNEXE I (suite)

N° de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	DESIGNATION DES MARCHANDISES	N° de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	DESIGNATION DES MARCHANDISES
Ex-49-11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés, à l'exclusion des articles ci-après : — Décors de théâtre et de studios photographiques — Imprimés et publications à des fins publicitaires (y compris ceux de propagande touristique), imprimés en langues autres que le grec)	Chapitre 63	Friperie, drilles et chiffons
Chapitre 50	Soie, bourre de soie (shappe) et bourrette de soie	Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues ; parties de ces objets
Chapitre 51	Textiles synthétiques et artificiels continus	Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures
Chapitre 52	Filés métalliques	Chapitre 66	66-01 Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les papapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires
Chapitre 53	Laine, poils et crins, à l'exclusion des produits bruts, blanchis, non teints, des n° 53-01, 53-02, 53-03 et 53-04	Chapitre 67	Ex-67-01 Plumeaux et plumasseaux 67-02 Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties ; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels
Chapitre 54	Lin et ramie, à l'exclusion du n° 54-01	Chapitre 68	68-04 Pierres à aiguiser ou à polir à la main, meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc...) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis
Chapitre 55	Coton	68-06	Abrasifs naturels ou artificiels, en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés
Chapitre 56	Textiles synthétiques et artificiels discontinus	68-09	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires, en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux
Chapitre 57	Autres fibres textiles végétales, à l'exclusion du n° 57-01 ; fils de papier et tissus de fils de papier	68-10	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre
Chapitre 58	Tapis et tapisseries, velours, tissus bouclés et tissus de chenille ; rubannerie ; passementeries, tulles et tissus à mailles nouées (filet) ; dentelles guipures ; broderies		
Chapitre 59	Ouates et feutres ; cordages et articles de corderie ; tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits ; articles techniques en matières textiles		
Chapitre 60	Bonneterie		
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement en tissus		
Chapitre 62	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exclusion des éventails et écrans à main (Ex-62-05)		

ANNEXE I (suite)

N° de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	DESIGNATION DES MARCHANDISES	N° de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	DESIGNATION DES MARCHANDISES
68-11	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en « granito »	Ex-70-07	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (douce ou poli ou non), découpé, de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbé ou autrement travaillé (biseauté, gravé etc...) ; verres assemblés en vitraux
68-12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulo-se-ciment et similaires	70-08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou de plusieurs feuilles contrecollées
68-14	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc...) pour freins, pour embrayage et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou avec d'autres matières	70-09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs-rétroviseurs
Chapitre 69	Produits céramiques, à l'exclusion des n° 69-01, 69-02, autres que briques à base de magnésite et de magnésito-chromite, 69.03, 69.04 et 69-05, des ustensiles et appareils pour laboratoires et pour usage technique, des récipients pour le transport d'acides et d'autres produits chimiques et des articles pour l'économie rurale du n° 69.09 et des articles en porcelaine des n° 69-10, 69-13 et 69-14.	70-10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bords, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre
Chapitre 70	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire.	Ex-70-13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19, autres que les objets en verre pour le service de la table et de la cuisine en verre résistant au feu, à faible coefficient de dilatation, du genre Pyrex, Durex, etc.
70-04		70-14	Verrerie d'éclairage de signalisation et d'optique commune
70-05	Verre étiré ou soufflé dit : « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire.	Ex-70-15	Verres de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires
Ex-70-06	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armé ou plaqué en cours de fabrication), simplement doux ou poli sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, à l'exclusion des verres non armés pour miroirs.	Ex-70-16	Verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques et coquilles
		Ex-70-17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée, à l'exclusion des verres pour laboratoires de chimie ; ampoules pour sérums et articles similaires
		Ex-70-21	Autres ouvrages en verre, à l'exclusion des articles pour l'industrie

ANNEXE I (suite)

N° de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	DESIGNATION DES MARCHANDISES	N° de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	DESIGNATION DES MARCHANDISES
Chapitre 71		Chapitre 82	
Ex-71-12	Articles de bijouterie en argent (y compris l'argent doré) ou métaux communs doublés ou plaqués de métaux précieux	Ex-82-01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râtaux et racloirs ; haches, serpes et outils similaires à taillants ; couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main
71-13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	82-02	Scies à main, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)
Ex-71-14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, à l'exclusion des articles et ustensiles pour ateliers et laboratoires	Ex-82-04	Forges portatives ; meules avec bâtis, à main ou à pédales ; articles pour usage domestique
71-16	Bijouterie de fantaisie	82-09	Couteaux à lame tranchante ou dentelée (y compris les serpettes fermantes), autres que les couteaux du n° 82-06, et leurs lames
Chapitre 73	Fonte, fer et acier, à l'exclusion : a) des produits relevant de la compétence de la Communauté européenne du charbon et de l'acier des n° 73-01, 73-02, 73-03, 73-05, 73-06, 73-07, 73-08, 73-09, 73-10, 73-11, 73-12, 73-13, 73-15 et 73-16 b) des produits des n° 73-02, 73-05, 73-07 et 73-16, qui ne relèvent pas de la compétence de la Communauté européenne du charbon et de l'acier c) des n° 73-04, 73-17, 73-19, 73-30, 73-33 et 73-34 et des ressorts et lames de ressort, en fer ou en acier, destinés aux voitures de chemin de fer, du n° 73-35	Ex-82-11	Lames de rasoirs de sûreté et leurs ébauches
		Ex-82-13	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier), à l'exclusion des tondeuses à main et leurs pièces détachées
Chapitre 74	Cuivre, à l'exclusion des alliages de cuivre contenant, en poids, plus de 10% de nickel et des articles des n° 74-01, 74-02, 74-06 et 74-11	82-14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires
Chapitre 76	Aluminium, à l'exclusion des n° 76-01 et 76-05 et des bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., visés au n° 92-12 (Ex-76-16) .	82-15	Manches en métaux communs pour articles des n° 82-09, 82-13 et 82-14
Chapitre 78	Plomb	Chapitre 83	Ouvrages divers et métaux communs, à l'exclusion du n° 83-08, des statuettes et autres objets d'ornement intérieur (ex-83-06) et des perles et paillettes découpées (ex-83-09).
Chapitre 79	Zinc, à l'exclusion des n° 79-01, 79-02 et 79-03	Chapitre 84	
		Ex-84-06	Moteurs à explosion utilisant l'essence, d'une cylindrée égale ou supérieure à 220 cm³ ; moteurs à combustion interne semi-diesel ; moteurs à combustion interne diesel, d'une puissance égale ou inférieure à 37 kw ; moteurs pour motocycles.

ANNEXE I (suite)

N° de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	DESIGNATION DES MARCHANDISES	N° de la nomenclature de Bruxelles (N.C.C.D.)	DESIGNATION DES MARCHANDISES
Ex-84-10	Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur.	Ex-84-25	Batteuses ; dépouilleurs et égreneurs d'épis de maïs ; machines pour la récolte à traction animale ; presses à paille ou à fourrage ; tarares et machines similaires pour le triage des graines et trieurs à céréales.
Ex-84-11	Pompes, motopompes et turbopompes à air et à vide ; ventilateurs et similaires, avec moteur incorporé, d'un poids inférieur à 150 kg et ventilateurs sans moteur, d'un poids égal ou inférieur à 100 kg.	84-27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires.
Ex-84-12	Groupes pour le conditionnement de l'air, à usage domestique, comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité.	Ex-84-28	Concasseurs à grains ; machines à moudre, du type « Fermier ».
Ex-84-14	Fours de boulangerie et leurs pièces détachées.	84-29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type « Fermier ».
Ex-84-15	Armoires et autres meubles frigorifiques, équipés d'un groupe frigorifique.	Ex-84-34	Caractères et autres types mobiles pour l'imprimerie.
Ex-84-17	Ch chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques.	Ex-84-38	Navettes ; peignes pour tisserands.
84-20	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5kg et moins ; poids pour toutes balances.	Ex-84-40	Machines à laver, même électriques, à usage domestique.
Ex-84-21	Appareils mécaniques à projeter, à disperser ou à pulvériser des matières liquides ou en poudre, à usage domestique ; appareils similaires à main, à usage agricole ; appareils similaires à usage agricole, montés sur chariots, d'un poids égal ou inférieur à 60 kg.	Ex-84-47	Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, à scier et à raboter le bois, le liège, l'os, l'ébonite, les matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires.
Ex-84-24	Charrues conçues pour être tractées, d'un poids égal ou inférieur à 700 kg ; charrues conçues pour être montées sur tracteur, à deux ou trois socs ou disques ; herses conçues pour être tractées avec cadre fixe et dents fixes ; herses à disques conçues pour être tractées, d'un poids égal ou inférieur à 700 kg.	Ex-84-56	Machines et appareils à agglomérer, à former ou à mouler les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales.
		Ex-84-59	Pressoirs et moulins à huile, machines pour la stéarinerie et la savonnerie.
		84-61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires.
		Ex-84-63	Réducteurs de vitesse.
		Chapitre 85	
		Ex-85-01	Machines génératrices d'une puissance égale ou inférieure à 20 kva ; moteurs d'une puissance égale ou inférieure à 74 kw ; convertisseurs rotatifs d'une puissance égale ou à

ANNEXE I (suite)

N° de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	DESIGNATION DES MARCHANDISES	N° de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	DESIGNATION DES MARCHANDISES
Ex-85-01 (suite)	37 kw ; transformateurs et convertisseurs statiques, autres que pour appareils récepteurs de radiodiffusion, de radiotéléphonie, de radiotélégraphie et de télévision.	85-25	Isolateurs en toutes matières
85-03	Piles électriques.	85-26	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85-25.
85-04	Accumulateurs électriques.	85-27	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement.
Ex-85-06	Ventilateurs d'appartements.	Chapitre 87	
85-10	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.....), à l'exclusion des appareils du n° 85-09.	Ex-87-02	Voitures automobiles pour le transport en commun des personnes et voitures automobiles pour le transport des marchandises (à l'exclusion des châssis visés à la note 2 du chapitre n° 87.
85-12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.....) ; fers à repasser électriques ; appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes autres que celles du n° 85-24.	87-05	Carrosseries de véhicules automobiles repris aux n° 87-01 à 87-03 inclus, y compris les cabines.
Ex-85-17	Appareils électriques de signalisation acoustique.	Ex-87-06	Châssis sans moteur et leurs parties.
Ex-85-19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connection des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'ondes, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.....).	Ex-87-11	Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des invalides.
Ex-85-20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage.	Ex-87-12	Parties et pièces détachées de voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des invalides.
Ex-85-21	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision.	87-13	Voitures pour le transport des enfants ; leurs parties et pièces détachées.
85-23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion.	Chapitre 89	
		Ex-89-01	Barques, chalands ; bateaux-citernes conçus pour être remorqués ; bateaux à voiles ; embarcations gonflables en matières plastiques artificielles.
		Chapitre 90	
		Ex-90-01	Verres de lunetterie.
		90-03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures.
		90-04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires.
		Ex-90-26	Compteurs de pompes à essence, mues à la main et compteurs d'eau (volumétriques et tachymétriques).

ANNEXE I (suite)

N° de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	DESIGNATION DES MARCHANDISES	N° de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	DESIGNATION DES MARCHANDISES
Chapitre 92 92-12	Supports de son pour les appareils du n° 92-11 ou pour enregistrements analogues : disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc..., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés ; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques.	Chapitre 96	Ouvrages de broserie et pinceaux, balais, houppes et articles de tamiserie, à l'exclusion des têtes préparées pour articles de broserie du n° 96-01 et des articles des n° 96-05 et 96-06.
Chapitre 93 Ex-93-04 Ex-93-07	Fusils de chasse. Bourres pour fusils ; cartouches de chasse, cartouches pour revolvers, pistolets, cannes-fusils, cartouches avec balles ou plombs pour armes de tir jusqu'au calibre 9 mm ; douilles en métal et en carton pour fusils de chasse ; balles, plombs et chevrotines de chasse.	Chapitre 97 97-01 97-02 97-03 Ex-97-05	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires. Poupées de tous genres. Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement. Serpentins et confettis.
Chapitre 94	Meubles ; mobilier médico-chirurgical ; articles de literie et similaires, à l'exclusion du n° 94-02.	Chapitre 98	Ouvrages divers, à l'exclusion des stylographes du n° 98-03 et des n° 98-04, 98-10, 98-11, 98-14 et 98-15.

ANNEXE II

N° du tarif douanier commun	DESIGNATION DES MARCHANDISES	Contingents prévus du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1982
31-02	Engrais minéraux ou chimiques azotés	100 tonnes
31-03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés	
31-05	Autres engrais ; produits du présent chapitre, présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg :	
	A- autres engrais : I- contenant les trois éléments fertilisants : Azote, phosphore et potassium II- contenant les deux éléments fertilisants : Azote et phosphore IV- autres	
Ex-73-37	Chaudières (autres que celles du n° 84- 01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier, générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné, à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier : — Chaudières pour le chauffage central	1.000 UCE

ANNEXE II (suite)

N° du tarif douanier commun	DESIGNATION DES MARCHANDISES	contingents prévus du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1982
Ex-84-01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur) ; chaudières dites : «à eau surchauffée» ; — d'une puissances inférieure ou égale à 32 MW	1.500 UCE
84-06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons : C. autre moteurs : Ex - II. Moteurs à combustion interne (à allumage par compression) : — d'une puissance inférieure à 37 KW	3.000 UCE
84-10	Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) : Ex A. Pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif, à l'exclusion des pompes de distribution de carburants B. autres pompes C. Elévateurs à liquides (à chapelets, à godets, à bandes souples, etc.)	5.000 UCE
84-14	Fours industriels ou de laboratoire, à l'exclusion des fours électriques du n° 85 - 11 : Ex-B-autres : — Parties et pièces détachées en acier fondu pour les fours à ciment	1 000 UCE
Ex-84-20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces, usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins ; poids pour toutes balances, à l'exclusion : — des pèse - bébés — des balances de précision graduées en grammes destinées à l'usage domestique — des poids pour toutes balances	3 290 UCE
85-01	Machines génératrices ; moteurs ; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.) ; transformateurs ; bobines de réactance et selfs : A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs : Ex-II. Autres : — Moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 370 W et inférieure ou égale à 15 000 W Ex-C. Parties et pièces détachées : — de moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 370 W et inférieure ou égale à 15 000 W	1.000 UCE
85-15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffu- sion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de vue pour la télévision ; appareils de radioguidage de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande : A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffu- sion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prises de vue pour la télévision :	

ANNEXE II (suite)

N° du tarif douanier commun	DESIGNATION DES MARCHANDISES	Contingents prévus du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1982
	Ex-III. Appareils de récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son : — de télévision C. Parties et pièces détachées : 1. Meubles et coffrets : Ex-a) en bois : — pour récepteurs de télévision Ex-b) en autres matières : — pour récepteurs de télévision Ex-III. autres : — Châssis de récepteurs de télévision et leurs parties assemblées ou montées — Châssis des circuits imprimés en métal pour récepteurs de télévision	10 000 UCE 15 000 UCE
Ex-85-23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion : — Câbles conducteurs pour antennes de télévision	1.000 UCE
87-02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises : A. pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes : I. à moteur à explosion ou à combustion interne : Ex-a) Autocars et autobus à moteurs à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 800 cm³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm³ : — Autobus et autocars complets Ex-b) Autres : — complètes, comportant plus de 6 places assises	20.000 UCE
87-05	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux n° 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines : Ex-A. Carrosseries et cabines métallique, destinées à l'industrie du montage : des motoculteurs de la sous-position n° 87.01 A des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant plus de 6 places assises et moins de 15 places assises des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2 800 cm³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée inférieure à 2 500 cm³ des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.03 (a) Ex B. Autres : — Carrosseries et cabines métalliques, à l'exclusion de celle des voitures automobiles pour le transport des personnes comportant 6 places assises ou moins	1.000 UCE

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétente.

D E C R E T S

Décret n° 88-128 du 28 juin 1988 portant approbation de la convention entre l'Etat et la société nationale des transports ferroviaires (S.N.T.F).

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 76-28 du 25 mars 1976 portant création de la société nationale des transports ferroviaires, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 76-29 du 25 mars 1976 relative à l'acquisition et à la gestion du domaine du chemin de fer ;

Vu l'ordonnance n° 76-48 du 25 mai 1976 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 84-22 du 24 décembre 1984 portant plan quinquennal 1985 - 1989 ;

Vu la loi n° 87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification ;

Vu la loi n° 88-05 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-17 du 10 mai 1988 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement, modifié ;

Vu le décret n° 84-120 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre des transports, modifié ;

Vu le décret n° 87-131 du 26 mai 1987 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine particulier et du domaine public de l'Etat.

Décète :

Article 1er. — Est approuvée la convention publiée en annexe au présent décret entre l'Etat et la société nationale des transports ferroviaires (S.N.T.F) pour l'exercice, par cette dernière, de ses missions de service public.

Art. 2. — Les dispositions de la présente convention seront précisées et détaillées par un cahier des clauses générales.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 juin 1988.

Chadli BENDJEDID

**CONVENTION
entre l'Etat et la société nationale des transports
ferroviaires (S.N.T.F).**

Le ministre des transports, agissant au nom de l'Etat, et

La société nationale des transports ferroviaires, représentée par son directeur général,
ont convenu de la présente convention :

Article 1er

La société nationale des transports ferroviaires est un élément essentiel du système national de transport.

Elle constitue un service public essentiel imposant une intervention de l'Etat.

Ces activités doivent contribuer à la satisfaction des besoins des usagers dans des conditions économiques et sociales les plus avantageuses pour la collectivité, concourir à l'unité et à la solidarité nationale et à la défense du territoire.

Elle contribue, dans le cadre du plan national de développement et de la politique d'aménagement du territoire, à la mise en œuvre progressive du droit au transport.

Article 2

L'ensemble des services offerts par la société nationale des transports ferroviaires est mis en œuvre selon les principes du service public, notamment en matière de continuité de service et de conditions d'accès des usagers.

Article 3

La société nationale des transports ferroviaires s'engage dans le cadre de la réalisation des objectifs retenus par les plans de développement et de production à :

— améliorer les performances d'exploitation, notamment par la prise en charge efficiente des trafics de marchandises et de voyageurs de grandes lignes et banlieues sur les axes à forte densité ;

— rationaliser la gestion par la maîtrise des charges, la réduction des niveaux de stocks, l'amélioration du recouvrement des créances et le suivi rigoureux de l'endettement ;

— veiller à l'amélioration de la qualité des services offerts.

Article 4

Pour répondre au caractère d'intérêt général que lui confère la mission de service public, l'Etat peut demander à la société nationale des transports ferroviaires, la création ou le maintien de l'exploitation de certains services, même si ces services sont considérés comme représentant, peu ou pas d'intérêt commercial pour l'entreprise.

Par service, il faut entendre soit la circulation des trains, soit l'ouverture de gares ou haltes, soit l'exploitation d'une ligne, soit, de manière générale, toute obligation particulière de service à rendre aux usagers par les chemins de fer.

Article 5

En contrepartie de la sujétion de service public, la société nationale des transports ferroviaires reçoit de l'Etat, une dotation financière, dite « Compensation pour sujétion de service public ».

Article 6

L'Etat met à la disposition de la société nationale des transports ferroviaires, le financement en concours définitif des projets d'investissements approuvés par le Gouvernement dans le cadre du plan national du développement.

Les projets concernent les opérations d'étude, de gestion de projets d'investissement, de création, de renouvellement et de modernisation des infrastructures et installations fixes de chemins de fer.

Par infrastructures et installations fixes de chemins de fer, il faut entendre la voie ferrée, y inclus les terrassements, les ouvrages d'art et de drainage, les bâtiments et installations fixes des gares de marchandises et voyageurs, les bâtiments et installations fixes des dépôts et ateliers, les installations fixes de traction électrique, les installations de télécommunications et signalisation, ainsi que toutes autres installations fixes directement liées à l'exécution des opérations techniques d'exploitation ferroviaire.

Article 7

L'acquisition des matériels roulants ferroviaires bénéficie d'un financement en concours selon des conditions adaptées à la nature de l'investissement.

Lorsque l'Etat exige de la société nationale des transports ferroviaires, l'acquisition de certains matériels spécifiques alors que l'entreprise n'en a ni l'utilisation ni un besoin immédiat, le financement sera assuré dans des conditions particulières ne la pénalisant pas.

Article 8

Lorsque l'Etat estime nécessaire un abaissement des tarifs applicables à certains transports ou demande d'effectuer des transports à titre gratuit, il indemnise la société nationale des transports ferroviaires du montant correspondant à la perte de recettes résultant de l'abaissement en cause ou de la gratuité, compte tenu des tarifs en vigueur.

Article 9

La société nationale des transports ferroviaires est tenue, conformément à ses statuts, d'assurer l'entretien de la voie, des ouvrages d'art et des installations de sécurité selon le programme approuvé conformément aux procédures établies.

Elle reçoit de l'Etat, pour chaque exercice, une dotation financière en compensation des dépenses d'entretien de la voie, d'entretien des ouvrages d'art ou des installations de sécurité.

Article 10

La société nationale des transports ferroviaires assure le gardiennage des points de croisement du rail et de la route, dits « passages à niveau » afin de préserver la sécurité des circulations, aussi bien routière que ferroviaire.

Elle reçoit de l'Etat, pour chaque exercice, une dotation financière correspondant aux dépenses engagées.

Article 11

Pour chaque exercice, la société nationale des transports ferroviaires adresse au ministre des transports avant le 30 avril, l'évaluation des sommes à lui verser pour couvrir le prix de revient des services et sujétions à sa charge en vertu de cette convention.

Les dotations de crédits sont arrêtées par le ministre des transports en accord avec le ministre des finances lors de l'élaboration du budget de fonctionnement.

Elles peuvent être révisées en cours d'exercice au cas où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles viendraient à modifier ces sujétions.

Article 12

Les dotations financières ou subventions dues par l'Etat, dans le cadre de cette convention, sont versées à la société nationale des transports ferroviaires conformément aux procédures établies dans le cadre de la législation en vigueur.

P. le ministre des transports, *Le directeur général*
Le secrétaire général, *de la société nationale*
des transports ferroviaires,
Seghir ABDELAZIZ. Chaâbane DEROUCHE.

Décret n° 88-129 du 28 juin 1988 fixant, pour l'année 1988, la liste des produits soumis à prélèvement et les taux applicables au titre de la taxe compensatoire ainsi que la liste des produits bénéficiant des ressources du Fonds de compensation.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et du ministre des finances ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973, notamment son article 28, instituant un nouveau tarif douanier ;

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu l'ordonnance n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, notamment ses articles 71-5° et 71-6°, approuvée par la loi n° 82-08 du 12 juin 1982 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment ses articles 32 et 109 ;

Vu la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 ;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988 ;

Vu le décret n° 82-449 du 11 décembre 1982 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la taxe compensatoire instituée par l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 ;

Vu le décret n° 87-58 du 24 février 1987 fixant, pour l'année 1987, la liste des produits soumis à prélèvement et les taux applicables au titre de la taxe compensatoire ainsi que la liste des produits bénéficiant des ressources du Fonds de compensation ;

Décète :

Article 1er. — La taxe compensatoire instituée par l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 susvisée, s'applique pour l'année 1988, aux biens et services d'importation et de production nationale dont les listes sont fixées aux annexes II, III et IV du présent décret.

A cette taxe compensatoire, est affecté un taux déterminé en fonction du bien ou du service considéré et de la position tarifaire que ce bien ou service occupe dans la nomenclature douanière en vigueur.

Cette taxe s'applique aux biens à l'exception de leurs parties et pièces détachées, et aux services et études d'ingénierie selon les listes et les taux fixés aux annexes visées à l'alinéa 1er ci-dessus.

Art. 2. — Les biens et services dont la liste figure à l'annexe I du présent décret bénéficient de la compensation des prix sur les ressources du Fonds de compensation des prix.

L'inscription des huiles végétales à usage alimentaire dans la liste des produits bénéficiaires fixée à l'annexe I, vise notamment la prise en charge, à titre exceptionnel, du reliquat de subvention de soutien des prix consentis sur ce produit et non versé à

l'entreprise nationale des corps gras (E.N.C.G.) au titre des réalisations de l'année 1984.

Le financement des frais de transport engagés dans le cadre des opérations spéciales d'approvisionnement des populations du sud en produits de première nécessité ainsi que les biens et services exportés peuvent bénéficier des ressources du Fonds de compensation dans les conditions et selon les taux et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

A ce titre, sont ouvertes pour mémoire, une rubrique « Frais de transport liés à l'approvisionnement des wilayas du sud » et une rubrique « Aide à l'exportation » dans la liste des produits bénéficiaires annexée au présent décret.

Art. 3. — Les annexes I, II, III et IV sont partie intégrantes du présent décret.

Elles sont modifiées et complétées dans les mêmes formes conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret et ses annexes se substituent, à la date de leur publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, aux dispositions et aux annexes du décret n° 87-58 du 24 février 1987 susvisé.

Le présent décret demeure applicable jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions dans les matières qu'il régit.

Art. 5. — Le présent décret et ses annexes seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 28 juin 1988.

Chadli BENDJEDID.

ANNEXE I

LISTE DES BIENS ET SERVICES BENEFICIAIRES DES RESSOURCES DU FONDS DE COMPENSATION.

- Céréales et légumes secs,
- Graines oléagineuses,
- Betterave à sucre,
- Tomate industrielle,
- Aliments du bétail,
- Engrais,
- Tabacs bruts en feuilles,
- Huiles d'olives,
- Lait entier de vache, lait pasteurisé et fermenté et laits infantiles,
- Sucres (à l'exception des sucres glacés, conditionnés en petits emballages de 2 morceaux et en sachets de 10 grammes),
- Aide à l'exportation,
- Frais de transport liés à l'approvisionnement des wilayas du sud,
- Huile végétale à usage alimentaire.

ANNEXE II
PRODUITS IMPORTES

N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux de prélèvement (%)
02-01-23	Viandes de bovins	120
02-01-29	Viandes d'ovins	120
Ex-03-01	Poissons frais, morts, réfrigérés ou congelés	20
04-03	Beurre.....	50
04-04	Fromages et caillebotte, à l'exclusion de ceux destinés aux cantines scolaires.....	40
04-06	Miel naturel.....	30
Ex-07-01	Pommes de terre de consommation.....	50
Ex-08-04	Raisins secs.....	20
Ex-08-05	Amandes	20
Ex-08-12	Pruneaux séchés.....	20
09 - 01	Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	100
Ex-12-01	Arachides	20
27-10-10	Autres huiles légères et moyennes, à l'importation.....	50
Ex-33-06	Crèmes à raser, shampooings, dentifrices	20
Ex-33-06	Produits de parfumerie et autres produits cosmétiques.....	100
Ex-40-11	Pneus et chambres à air pour véhicules automobiles, à l'exclusion de ceux destinés aux véhicules et engins agricoles.....	60
43-03	Pelletteries ouvrées ou confectionnées (Fourrures)	50
44-05-01	Bois tropicaux communs sciés	50
44-05-02	Bois tropicaux fins sciés	50
44-05-04	Bois sciés de chêne	50
44-05-09	Bois de noyers sciés.....	50
44-05-11	Autres bois fins sciés	50
44-14	Feuilles de placage	50
50-09	Tissus de soie, de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette)	200
58-01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés	150
58-02	Autres tapis, même confectionnés ; tissus, dits : « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés	150
58-03	Tapisseries tissées à la main (genre goblins, Flandres, Aubusson, beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille, même confectionnées	150
Ex-58-04	Velours et peluche.....	100
58-10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	100
Ex-62-05-31	Housses pour l'habillage interne des véhicules	50
Ex-69-11 et 69-12	Services de table et de boissons	100
Ex-71-07	Alliages et fils d'or, à l'exclusion de ceux destinés à des usages chirurgicaux.....	50
71-05	Alliages et fils d'argent, à l'exclusion de ceux destinés à des usages chirurgicaux	50
Ex-73-36	Cuisinières.....	50
Ex-73-36	Poêles et radiateurs de chauffage à gaz naturel	20
Ex-73-37	Chaudières et radiateurs de chauffage central	20
82-08-11	Hache-viande	50

ANNEXE II (suite)

PRODUITS IMPORTES

N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux de prélèvement (%)
82-11	Rasoirs et leurs lames	50
Ex-83-01-11	Ebauches de clés	200
Ex-83-02-38	Paumelles, ferrures d'assemblage et charnières universelles.....	100
83-03	Coffres-forts, Portes et compartiments blindés, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires en métaux communs	50
Ex-83-07	Lustres	200
84-01-11	Autres générateurs de vapeur.....	30
84-12	Climatiseurs et groupes de conditionnement	50
84-13	Brûleurs.....	30
Ex-84-15	Réfrigérateurs domestiques, démunis de congélateurs.....	30
Ex-84-15	Armoires frigorifiques, groupes de condensation, fontaines réfrigérées.....	40
Ex-84-15	Congélateurs et réfrigérateurs avec congélateurs, vitrines verticales et horizontales et appareils à jus.....	60
Ex-84-15	Appareils de distribution de la crème glacée.....	100
Ex-84-17	Fours superposés, rôtissoires, friteuses, sauteuses basculantes et séchoirs rotatifs	60
84-17-02	Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et des boissons chaudes	40
Ex-84-17	Machines et appareils pour la préparation ou la fabrication des crèmes alimentaires (crèmes glacées et autres)	100
Ex-84-17-15	Autres échangeurs de température (évaporateurs)	40
Ex-84-19-02	Machines et appareils à laver la vaisselle à usage domestique.....	150
84-20	Appareils et instruments de pesage	30
84-21-11	Extincteurs	30
Ex-84-37-11	Machines à tricoter domestiques, avec ou sans moteur	40
84-40-14	Machines de blanchisserie, de nettoyage à sec et de repassage, autres que celles du n° 84-40-13.....	40
84-40-01	Machines à laver le linge,essoreuses non centrifuges à usage domestique, électriques	100
84-40-02	Machines à laver le linge,essoreuses non centrifuges à usage domestique, non électriques	100
84-41-01	Machines à coudre et têtes de machines à coudre, à usage domestique (y compris les meubles)	50
84-45-11	Tours à chariot, à fileter, à surfacer	20
84-45-12	Autres tours à détalonner, pour essieux montés, etc.....	20
Ex-84-52	Machines à calculer, à l'exclusion des machines à affranchir ou à timbrer,	25
84-54-11	Duplicateurs hectographiques ou à stencils	20
Ex-84-56-22	Pondeuses à parpaings	30
84-59-54	Humidificateurs et déshumidificateurs d'air	40
Ex-84-60-13	Autres moules et coquilles (Moules pour pondeuses à parpaings et carrelages)	30
84-61	Articles de robinetterie.....	50
85-03	Piles électriques, à l'exclusion de celles destinées à des usages médicaux ou chirurgicaux.....	40

ANNEXE II (suite)

PRODUITS IMPORTES

N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux de prélèvement (%)
Ex-85-04	Accumulateurs électriques au plomb ou autres, à l'exclusion de ceux destinés aux véhicules et engins agricoles.....	40
85-05	Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main	50
85-06-02	Aspirateurs de poussière	100
85-06-22	Ventilateurs d'appartements	150
Ex-85-06	Mixers, moulins à café et assortiments électroménagers, présentés sous un seul emballage.....	100
85-07	Rasoirs et tondeuses électriques, à moteur électrique	100
85-12-21	Appareils électrothermiques pour la coiffure	100
85-12-31	Fers à repasser électriques	130
Ex-85-12	Cuisinières électriques, fours domestiques et résistances chauffantes.....	100
85-12-11	Appareils électriques pour le chauffage des locaux.....	70
85-14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence	100
Ex-85-15-05	Appareils récepteurs de radiodiffusion, combinés avec un appareil d'enregistrement et de reproduction du son.....	100
85-15-09	Appareils récepteurs de télévision en couleurs, combinés ou non avec un appareil récepteur de radiodiffusion, d'enregistrement, de reproduction du son et de l'image ou d'enregistrement et de reproduction du son, destinés aux amateurs	100
Ex-85-15	Autos-radios	100
Ex-85-15-25	Antennes de réception de radiodiffusion ou de télévision des types UHF et VHF	100
Ex-85-15-25	Antennes de réception de télévision par satellites	300
Ex-85-20	Lampes hallogènes de projection.....	50
87-01-12	Tracteurs routiers, dits " Porteurs ".....	20
87-02-11	Véhicules particuliers de tourisme, d'une puissance inférieure ou égale à 7 C.V	40
87-02-21	Véhicules particuliers de tourisme d'une puissance supérieure à 7 C.V. et inférieure ou égale à 10 C.V.....	60
87-02-22	Véhicules particuliers de tourisme, d'une puissance supérieure à 10 C.V.....	80
Ex-87-02-26	Véhicules tous terrains, importés par les particuliers.....	40
87-02-81	Camions et camionnettes pour le transport des marchandises.....	30
87-03	Véhicules à usages spéciaux.....	20
87-09-11	Motocycles et vélomoteurs, d'une cylindrée inférieure ou égale à 50 cm ³ , à l'exclusion de ceux qui, aménagés, sont destinés aux personnes handicapées	40
87-09-12	Motocycles et vélomoteurs d'une cylindrée supérieure à 50 cm ³	100
87-10	Vélomoteurs (y compris les triporteurs et similaires) sans moteur, à l'exclusion de ceux qui, aménagés, sont destinés aux personnes handicapées	40
Ex-87-14-11	Autres véhicules dirigés à la main (chariots porte-bagages)	150
87-14-27	Remorques pour camping.....	50
Ex-89-01	Embarcations de plaisance	200
90-05	Jumelles et longues-vues.....	50
90-07	Appareils photographiques et accessoires	50

ANNEXE II (suite)
PRODUITS IMPORTES

N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux de prélèvement (%)
90 - 08	Appareils cinématographiques (Appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection, avec ou sans reproduction du son)	50
90 - 09	Appareils de projection fixes ; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques.....	50
90 - 10	Appareils et matériels des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques	50
91 - 01 / 91 - 02 et 91 - 04	Montres, réveils, pendules, pendulettes et horloges	50
92 - 01 à 92 - 10	Instruments de musique et accessoires	10
92 - 11 - 31	Appareils pour l'enregistrement et la reproduction des images et du son en télévision, destinés aux amateurs	150
EX - 92 - 11	Electrophones, magnétophones et dictaphones	40
EX - 92 - 12 et 92 - 13	Films, bandes, cassettes et accessoires, propres aux appareils d'enregistrement du son et de l'image, à l'exception du n° 92-12 A.I.	40
EX - 93 - 04	Fusils et carabines de chasse	200
94 - 01 / 94 - 03 et 94 - 04	Meubles et mobiliers.....	100
97 - 01 à 97 - 03	Jouets	50
97 - 04	Articles pour jeux de société.....	50
98 - 10	Briquets et allumeurs.....	50
98 - 15 - 01	Récipients isothermiques complets de trois (3) litres ou moins.....	50

ANNEXE III
PRODUITS DE FABRICATION NATIONALE

N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux de prélèvement (%)
17 - 02 - 43	Succédanés du miel.....	10
18 - 06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	10
19 - 08 - 03	Biscuits secs sucrés	10
EX - 19 - 08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions, à l'exclusion de ceux non sucrés	15
EX - 22 - 01 - 21	Autres eaux (eaux minérales conditionnées en bouteilles de 25 centilitres)	20
22 - 02 - 02	Autres limonades, eaux gazeuses aromatisées.....	10
EX - 22 - 05	Vins de raisin frais en bouteilles	65
EX - 25 - 16	Marbres.....	50
27 - 10 - 11	Autres huiles légères et moyennes, à la sortie des usines, exercées et destinées à la consommation.....	50
EX - 33 - 06 C.	Produits de parfumerie, de toilette et cosmétiques, à l'exclusion des eaux distillées, aromatiques etc..., médicinales	50
EX - 83 - 07	Lustres.....	20
EX - 85 - 04	Accumulateurs électriques au plomb ou autres, à l'exclusion de ceux destinés aux véhicules et engins agricoles.....	20
EX - 85 - 15 - 25	Antennes de télévision U.H.F.....	20
EX - 89 - 01	Embarcations de plaisance	50

ANNEXE IV
PRESTATIONS DE SERVICES

N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux de prélèvement (%)
	Titres de transports aériens internationaux individuels et collectifs, émis en Algérie, au départ du territoire national	12

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 31 mai 1988 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Aflou, wilaya de Laghouat, de ses fonctions électives.

Par décret du 31 mai 1988, M. Benadjel Benacer, président de l'assemblée populaire communale de Aflou, wilaya de Laghouat, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 31 mai 1988 portant exclusion du premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Aflou, wilaya de Laghouat, de ses fonctions électives.

Par décret du 31 mai 1988, M. Larradj Miloudi, premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Aflou, wilaya de Laghouat, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 31 mai 1988 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale d'El Zorg, wilaya d'Oum El Bouaghi, de ses fonctions électives.

Par décret du 31 mai 1988, M. Boumédiène Benbou-driou, président de l'assemblée populaire communale d'El Zorg, wilaya de Oum El Bouaghi, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 31 mai 1988 portant exclusion du premier vice-président de l'assemblée populaire communale d'El Aouinet, wilaya de Tébessa, de ses fonctions électives.

Par décret du 31 mai 1988, M. Mohamed Debeli, premier vice-président de l'assemblée populaire communale d'El Aouinet, wilaya de Tébessa, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 31 mai 1988 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale d'El Aouinet, wilaya de Tébessa, de ses fonctions électives.

Par décret du 31 mai 1988, M. Rahim Yahiaoui, membre de l'assemblée populaire communale d'El Aouinet, wilaya de Tébessa, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 31 mai 1988 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Feidh El Botma, wilaya de Djelfa, de ses fonctions électives.

Par décret du 31 mai 1988, M. Amar Bellabès, président de l'assemblée populaire communale de Feidh El Botma, wilaya de Djelfa, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 31 mai 1988 portant exclusion du premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Moudjebara, wilaya de Djelfa, de ses fonctions électives.

Par décret du 31 mai 1988, M. Mohamed Réguieg, premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Moudjebara, wilaya de Djelfa, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 31 mai 1988 portant exclusion du deuxième vice-président de l'assemblée populaire communale de Feidh El Botma, wilaya de Djelfa, de ses fonctions électives.

Par décret du 31 mai 1988, M. Abdelhamid Benbelkeir, deuxième vice-président de l'assemblée populaire communale de Feidh El Botma, wilaya de Djelfa, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 31 mai 1988 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Sidi Dahou de Zairs, wilaya de Sidi Bel Abbès, de ses fonctions électives.

Par décret du 31 mai 1988, M. Kouider Mokhtari, président de l'assemblée populaire communale de Sidi Dahou de Zairs, wilaya de Sidi Bel Abbès, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 31 mai 1988 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Nezla, wilaya de Ouargla, de ses fonctions électives.

Par décret du 31 mai 1988, M. Mohaméd Ghoula, membre de l'assemblée populaire communale de Nezla, wilaya de Ouargla, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 31 mai 1988 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Yellel, wilaya de Relizane, de ses fonctions électives.

Par décret du 31 mai 1988, M. Mohamed Tarfaya, président de l'assemblée populaire communale de Yellel, wilaya de Relizane, est exclu de ses fonctions électives.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 1^{er} juin 1988 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'intérieur.

Par arrêté du 1^{er} juin 1988 du ministre de l'intérieur, M. Zoubir Sifi est nommé à la fonction supérieure non élective de l'Etat, en qualité de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'intérieur.

Arrêté du 1^{er} juin 1988 portant nomination du chef de cabinet du wali de Mila

Par arrêté du 1^{er} juin 1988 du ministre de l'intérieur, M. Noureddine Lakhdar-Benacer est nommé à la fonction supérieure non élective de l'Etat, en qualité de chef de cabinet du wali de Mila.

Décision du 1^{er} juin 1988 portant désignation d'un chargé d'études et de synthèse, par intérim, au cabinet du ministre de l'intérieur.

Par décision du 1^{er} juin 1988 du ministre de l'intérieur, M. Abdelkader Belhadj est désigné en qualité de chargé d'études et de synthèse, par intérim, au cabinet du ministre de l'intérieur.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique, au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 15 juin 1988 fixant le mode de taxation, en exploitation automatique, dans les relations téléphoniques « Algérie-Tunisie ».

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles 351, 352 et 355 ;

Vu le décret n° 83-62 du 1^{er} janvier 1983 portant modification du montant de la taxe de base en vue de la détermination des tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur ;

Vu le décret n° 85-312 du 24 décembre 1985 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faite à Nairobi le 6 novembre 1982 et notamment son article 30 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et la Tunisie, les communications établies par voie entièrement automatique sont taxées par impulsions périodiques. Chaque impulsion correspond à une taxe de base du régime intérieur.

Art. 2. — L'intervalle séparant deux impulsions consécutives est fixé à 10 secondes.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 1988.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 15 juin 1988.

Mustapha BENZAZA.

Arrêté du 15 juin 1988 fixant le mode de taxation, en exploitation automatique, dans les relations téléphoniques « Algérie-Libye ».

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles 351, 352 et 355 ;

Vu le décret n° 83-62 du 1^{er} janvier 1983 portant modification du montant de la taxe de base en vue de la détermination des tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur ;

Vu le décret n° 85-312 du 24 décembre 1985 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faite à Nairobi le 6 novembre 1982 et notamment son article 30 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et la Libye, les communications établies par voie entièrement automatique sont taxées par impulsions périodiques. Chaque impulsion correspond à une taxe de base du régime intérieur.

Art. 2. — L'intervalle séparant deux impulsions consécutives est fixé à 10 secondes.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1988.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 15 juin 1988.

Mustapha BENZAZA.

Arrêté du 15 juin 1988 fixant le mode de taxation, en exploitation automatique, dans les relations téléphoniques « Algérie-Mauritanie ».

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles 351, 352 et 355 ;

Vu le décret n° 83-62 du 1er janvier 1983 portant modification du montant de la taxe de base en vue de la détermination des tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur ;

Vu le décret n° 85-312 du 24 décembre 1985 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faite à Nairobi le 6 novembre 1982 et notamment son article 30 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et la Mauritanie, les communications établies par voie entièrement automatique sont taxées par impulsions périodiques. Chaque impulsion correspond à une taxe de base du régime intérieur.

Art. 2. — L'intervalle séparant deux impulsions consécutives est fixé à 4,5 secondes.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1988.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 15 juin 1988.

Mustapha BENZAZA.

Arrêté du 15 juin 1988 fixant le mode de taxation, en exploitation automatique, dans les relations téléphoniques « Algérie-Syrie ».

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles 351, 352 et 355 ;

Vu le décret n° 83-62 du 1er janvier 1983 portant modification du montant de la taxe de base en vue de la détermination des tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur ;

Vu le décret n° 85-312 du 24 décembre 1985 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faite à Nairobi le 6 novembre 1982 et notamment son article 30 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et la Syrie, les communications établies par voie entièrement automatique sont taxées par impulsions périodiques. Chaque impulsion correspond à une taxe de base du régime intérieur.

Art. 2. — L'intervalle séparant deux impulsions consécutives est fixé à 3,5 secondes.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1988.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 15 juin 1988.

Mustapha BENZAZA.

Arrêté du 15 juin 1988 fixant le mode de taxation, en exploitation automatique, dans les relations téléphoniques « Algérie-Jordanie ».

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles 351, 352 et 355 ;

Vu le décret n° 83-62 du 1er janvier 1983 portant modification du montant de la taxe de base en vue de la détermination des tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur ;

Vu le décret n° 85-312 du 24 décembre 1985 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faite à Nairobi le 6 novembre 1982 et notamment son article 30 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et la Jordanie, les communications établies par voie entièrement automatique sont taxées par impulsions périodiques. Chaque impulsion correspond à une taxe de base du régime intérieur.

Art. 2. — L'intervalle séparant deux impulsions consécutives est fixé à 3,5 secondes.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 1988.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 15 juin 1988.

Mustapha BENZAZA.

Arrêté du 15 juin 1988 fixant le mode de taxation, en exploitation automatique, dans les relations téléphoniques « Algérie-Liban ».

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles 351, 352 et 355 ;

Vu le décret n° 83-62 du 1^{er} janvier 1983 portant modification du montant de la taxe de base en vue de la détermination des tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur ;

Vu le décret n° 85-312 du 24 décembre 1985 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faite à Nairobi le 6 novembre 1982 et notamment son article 30 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et le Liban, les communications établies par voie entièrement automatique sont taxées par impulsions périodiques. Chaque impulsion correspond à une taxe de base du régime intérieur.

Art. 2. — L'intervalle séparant deux impulsions consécutives est fixé à 3,5 secondes.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 1988.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 15 juin 1988.

Mustapha BENZAZA.

Arrêté du 15 juin 1988 fixant le mode de taxation, en exploitation automatique, dans les relations téléphoniques « Algérie-Arabie séoudite ».

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles 351, 352 et 355 ;

Vu le décret n° 83-62 du 1^{er} janvier 1983 portant modification du montant de la taxe de base en vue de la détermination des tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur ;

Vu le décret n° 85-312 du 24 décembre 1985 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faite à Nairobi le 6 novembre 1982 et notamment son article 30 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et l'Arabie séoudite, les communications établies par voie entièrement automatique sont taxées par impulsions périodiques. Chaque impulsion correspond à une taxe de base du régime intérieur.

Art. 2. — L'intervalle séparant deux impulsions consécutives est fixé à 3,5 secondes.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 1988.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 15 juin 1988.

Mustapha BENZAZA.

Arrêté du 15 juin 1988 fixant le mode de taxation, en exploitation automatique, dans les relations téléphoniques « Algérie-République arabe du Yémen ».

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles 351, 352 et 355 ;

Vu le décret n° 83-62 du 1^{er} janvier 1983 portant modification du montant de la taxe de base en vue de la détermination des tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur ;

Vu le décret n° 85-312 du 24 décembre 1985 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faite à Nairobi le 6 novembre 1982 et notamment son article 30 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et la République arabe du Yémen, les communications établies par voie entièrement automatique sont taxées par impulsions périodiques. Chaque impulsion correspond à une taxe de base du régime intérieur.

Art. 2. — L'intervalle séparant deux impulsions consécutives est fixé à 3,5 secondes.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1988.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 15 juin 1988.

Mustapha BENZAZA.

Arrêté du 15 juin 1988 fixant le mode de taxation, en exploitation automatique, dans les relations téléphoniques « Algérie-Emirats arabes unis ».

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles 351, 352 et 355 ;

Vu le décret n° 83-62 du 1er janvier 1983 portant modification du montant de la taxe de base en vue de la détermination des tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur ;

Vu le décret n° 85-312 du 24 décembre 1985 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faite à Nairobi le 6 novembre 1982 et notamment son article 30 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et les Emirats arabes unis, les communications établies par voie entièrement automatique sont taxées par impulsions périodiques. Chaque impulsion correspond à une taxe de base du régime intérieur.

Art. 2. — L'intervalle séparant deux impulsions consécutives est fixé à 3,5 secondes.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1988.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 15 juin 1988.

Mustapha BENZAZA.

Arrêté du 15 juin 1988 fixant le mode de taxation, en exploitation automatique, dans les relations téléphoniques « Algérie-Koweït ».

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles 351, 352 et 355 ;

Vu le décret n° 83-62 du 1er janvier 1983 portant modification du montant de la taxe de base en vue de la détermination des tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur ;

Vu le décret n° 85-312 du 24 décembre 1985 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faite à Nairobi le 6 novembre 1982 et notamment son article 30 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et le Koweït, les communications établies par voie entièrement automatique, sont taxées par impulsions périodiques. Chaque impulsion correspond à une taxe de base du régime intérieur.

Art. 2. — L'intervalle séparant deux impulsions consécutives est fixé à 3,5 secondes.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1988.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 15 juin 1988.

Mustapha BENZAZA.

Arrêté du 15 juin 1988 fixant le mode de taxation, en exploitation automatique, dans les relations téléphoniques « Algérie-Oman ».

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles 351, 352 et 355 ;

Vu le décret n° 83-62 du 1er janvier 1983 portant modification du montant de la taxe de base en vue de la détermination des tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur ;

Vu le décret n° 85-312 du 24 décembre 1985 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faite à Nairobi le 6 novembre 1982 et notamment son article 30 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et Oman, les communications établies par voie entièrement automatique sont taxées par impulsions périodiques. Chaque impulsion correspond à une taxe de base du régime intérieur.

Art. 2. — L'intervalle séparant deux impulsions consécutives est fixé à 3,5 secondes.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1988.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 15 juin 1988.

Mustapha BENZAZA.

«»

Arrêté du 15 juin 1988 fixant le mode de taxation, en exploitation automatique, dans les relations téléphoniques « Algérie-Bahrein ».

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles 351, 352 et 355 ;

Vu le décret n° 83-62 du 1er janvier 1983 portant modification du montant de la taxe de base en vue de la détermination des tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur ;

Vu le décret n° 85-312 du 24 décembre 1985 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faite à Nairobi le 6 novembre 1982 et notamment son article 30 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et Bahrein, les communications établies par voie entièrement automatique sont taxées par impulsions périodiques. Chaque impulsion correspond à une taxe de base du régime intérieur.

Art. 2. — L'intervalle séparant deux impulsions consécutives est fixé à 3,5 secondes.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1988.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 15 juin 1988.

Mustapha BENZAZA.

«»

Arrêté du 15 juin 1988 fixant le mode de taxation, en exploitation automatique, dans les relations téléphoniques « Algérie-Qatar ».

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles 351, 352 et 355 ;

Vu le décret n° 83-62 du 1er janvier 1983 portant modification du montant de la taxe de base en vue de la détermination des tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur ;

Vu le décret n° 85-312 du 24 décembre 1985 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faite à Nairobi le 6 novembre 1982 et notamment son article 30 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et Qatar, les communications établies par voie entièrement automatique sont taxées par impulsions périodiques. Chaque impulsion correspond à une taxe de base du régime intérieur.

Art. 2. — L'intervalle séparant deux impulsions consécutives est fixé à 3,5 secondes.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1988.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 15 juin 1988.

Mustapha BENZAZA.